

M. l'Orateur: La parole est au député de Grenville-Carleton (M. Baker).

M. Baker (Grenville-Carleton): Il y a donc deux questions en jeu. Premièrement, le fait que le président d'un comité charge un ministre de répondre à des questions précises concernant une société de la Couronne. C'est exactement l'inverse de ce qui se passe à la Chambre des communes, et cela soulève en soi une question; le président a-t-il le droit d'agir ainsi, en l'occurrence? La seconde question qui se pose et qui m'inquiète beaucoup est de savoir si une question soulevée au comité doit ou non être réglée au comité, et si les députés ne peuvent pas avoir recours à la Chambre, quelles que soient les circonstances. J'espère pouvoir réfuter les précédents invoqués et qui reposaient sur les usages parlementaires, car dans le cas présent, ils me semblent fondés sur des raisons plutôt douteuses, c'est le moins qu'on puisse dire.

Le député de Saint-Jean-Est a très bien exposé la première question. M. l'Orateur a donc ici une responsabilité et un pouvoir à exercer, un pouvoir moral et direct.

Les comités sont constitués par la Chambre des communes et ils reçoivent un mandat émanant de la Chambre des communes. Dans le cas présent, ils ont reçu le mandat d'examiner les prévisions budgétaires relatives au crédit n° 10 concernant la Société centrale d'hypothèques et de logement. C'est la Chambre qui fournit les locaux, les installations, le personnel, etc., et les membres du comité sont sensés régler leur conduite sur le Règlement de la Chambre des communes. Le député de Saint-Jean-Est a dit qu'il s'agissait d'une objection qui, à première vue, paraît fondée, et je dirais même qu'il a été plus loin.

Si nous sommes d'avis que le seul recours qu'aient les membres d'un comité qui se sentent lésés est de le signaler dans le rapport du comité à la Chambre des communes, c'est que nous adoptons la notion fort peu démocratique que la majorité peut demander justice à la Chambre dans son rapport, alors que la minorité ne peut le faire. Je ne pense pas que cela soit dans l'esprit des règles relatives à cette question, car si c'était le cas, il n'y aurait par conséquent aucun moyen de faire appel à quelque autorité impartiale.

On a souvent fait valoir le principe que la question devrait être réglée au comité. On le dit souvent à la Chambre des communes, mais sans avoir jamais examiné vraiment soigneusement le fondement de cette assertion. Je ferai donc remarquer respectueusement que le fondement de ce principe est peu solide, et que l'on a beaucoup trop édifié sur cette base, beaucoup plus qu'elle ne peut ou ne devrait supporter. Le commentaire 295 de Beauchesne dit en partie:

● (1522)

Aucun article du Règlement ne pourvoit à quelque appel de la décision rendue par le président d'un comité permanent ou d'un comité spécial. Toutefois il est parfois arrivé, dans des comités permanents ou spéciaux, qu'on en ait appelé de la décision du président auprès du comité, voire auprès de la Chambre elle-même. Le 24 juillet 1956, le comité permanent de la banque et du commerce a soumis un appel à la Chambre et l'Orateur a décidé que le comité devait se prononcer lui-même sur la décision du président sans en faire rapport à la Chambre. La Chambre ne saurait, dans une matière comme celle-là s'inspirer des précédents de la Chambre des communes du Royaume-Uni, où les appels n'existent pas. L'appel d'une décision rendue par l'Orateur ou un président ne découle pas du droit parlementaire anglais; on l'a établi au Canada par un article du Règlement qui ne vise ni les comités permanents ni les comités spéciaux. Il semble donc que le rejet par le comité d'une décision de son président serait inopérant.

Recours au Règlement—M. McGrath

Il y a une ambiguïté dans ce commentaire, monsieur l'Orateur, parce qu'il semble reconnaître que les appels étaient acceptés à une époque et qu'on y a ensuite mis fin par une décision disant, bien après le fait, qu'ils n'étaient pas conformes à la pratique britannique.

Je suis certain que mon honorable ami le président du Conseil privé (M. MacEachen) se joindra à moi pour dénoncer cette primauté des pratiques britanniques sur les nôtres. Il faut se rendre compte qu'il est incorrect de dire que les appels de décisions de comités étaient inconnus à la Chambre britannique et ensuite que l'allusion à la pratique britannique ne tenait pas compte des différences qui existent dans le système de comités entre le Parlement de Westminster et le Parlement canadien et ne tient pas compte de la procédure en vigueur en Angleterre, qui a le même effet que les appels pour assurer une étude impartiale et informée des différends de comités.

Je vous inviterais respectueusement, monsieur l'Orateur, à étudier la décision du 24 juillet 1956 citée par Beauchesne. L'Orateur allait rendre sa décision sur l'appel du comité quand le greffier l'a convaincu que la pratique était sans précédent et non conforme à la pratique britannique. Je dis que le conseil du greffier était à tout le moins incomplet dans ce cas, et je renverrais votre Honneur à la page 638 de l'édition courante de May.

C'est en 1863 que le président d'un comité d'enquête a présenté soudainement sa démission afin de pouvoir voter, et, ce faisant, a jeté la confusion dans le comité. Le texte précise:

Le comité a décidé de renvoyer la question à l'Orateur pour qu'il fasse connaître son opinion. L'Orateur a déclaré qu'à son avis, étant donné que le président avait été élu à ce poste et qu'il l'avait accepté en en connaissant très bien les devoirs et les responsabilités, il devait voir à s'acquitter de ses fonctions. Des raisons d'ordre personnel, comme des problèmes de santé, ou le sentiment de n'être pas suffisamment compétent pour suffire à la tâche, pourraient être considérées comme des raisons suffisantes motivant une démission. Mais après avoir exercé tous les pouvoirs et l'influence de la présidence, l'abandonner afin de pouvoir voter, et ainsi modifier l'équilibre des opinions, lui (l'Orateur) a semblé contraire à l'esprit des travaux parlementaires. M. Horsfall est retourné à la salle du comité et a assumé la présidence.

Les mots importants sont les suivants: «contraire à l'esprit des travaux parlementaires».

Ce précédent est important à bien des points de vue. Premièrement, on ne sait pas exactement de quelle façon l'appel a été formulé, mais comme je l'ai déjà mentionné, il y a lieu d'accorder de l'importance à l'expression «contraire à l'esprit des travaux parlementaires». Nous devons trouver le moyen de vous permettre, monsieur l'Orateur, de commenter ce genre de situation. Deuxièmement, il est difficile de comparer notre régime de comité au régime britannique, car nous n'avons qu'une sorte de comité tandis que les Britanniques en ont deux. J'ai déjà démontré que l'on fait parfois appel dans le régime britannique à des comités d'enquête. Pour ce qui est du régime des comités législatifs, la procédure d'appel, ou l'équivalent, fait partie intégrante du système.

Les comités permanents y sont présidés par des députés choisis parmi un groupe de présidents qui ont déjà de l'expérience et qui occupent la même position dans les comités permanents que l'Orateur à la Chambre. Au sujet de ce groupe, on peut lire dans May, à la page 616:

Le groupe des présidents, dont le quorum est de trois, étudie les détails de procédure qui ne sont pas prévus par le Règlement de la Chambre; il est habilité à présenter de temps à autre à la Chambre toute résolution qu'il peut avoir adoptée relativement à des questions de procédure touchant les comités perma-